Commune de Sanguinet Canton de Parentis en Born Département des Landes

2025 - 118

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de pose d'un rideau mur – espace socio-culturel place du marché

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1

et suivants, L2213-1 et suivants, Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise Lapegue Habitat en date du 25 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la CDC des Grands Lacs en date du 28 juillet 2025,

Considérant la nécessité de procéder à ces travaux dans le cadre de l'aménagement de l'espace socio-culturel,

pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « Lapegue Habitat » et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation, Considérant que la mise en place de ces travaux nécessite l'utilisation d'une nacelle et que

ARRÊTE:

place du marché, au droit de la zone de chantier. l'exécution des travaux de pose d'un rideau mur sur le hall du futur espace socio-culturel, place du marché. La circulation des piétons et vélos sera temporairement interdite sur la Article 1er: L'entreprise Lapegue Habitat est autorisée à mettre en place une nacelle, pour

autour de la nacelle et de la zone de travail. Une signalisation claire et visible devra être installée, et des dispositifs de sécurité devront être en place pour prévenir tout risque Article 2 : Le bénéficiaire devra veiller à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté

Article 3: Les travaux seront réalisés du 04/08/2025 au 05/08/2025.

charges sous les pieds de la nacelle. Article 4: L'entreprise Lapegue Habitat devra installer des plaques de répartition des

schémas types des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire. partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux Article 5 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième

contrôle de la direction des services techniques. La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous

ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire. **Article 6 :** Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux

vigueur dans la commune de Sanguinet Article 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en



Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à : Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands

Monsieur le directeur des services techniques municipaux Monsieur le responsable de la police municipale Entreprise Lapegue Habitat 1499 avenue de l'Océan 40990 Mées

Fait à Sanguinet, le 28 juillet 2025

Pour le Maire, Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : Et publication ou notification le : **' Y Juliui, Leur** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. 2 9 JUIL. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.